

ARRÊTÉ DDT/SABE/EAU N° 36

en date du 16 JUIN 2020

**fixant le plan d'action issu du schéma directeur
de l'agglomération d'assainissement de HAYANGE
pour les travaux relevant de la compétence
de la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville (CAPFT)**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 fixant les régimes d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son article L1331-10 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-8 ;
- VU** la directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j ;
- VU** l'arrêté préfectoral SGAR n°2015-327 en date du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels correspondants ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2019-36 du 29 août 2019 portant suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-DDAF/3-078 du 22 avril 1999 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau du système d'assainissement du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Fontoy et de la Vallée de la Fensch (SEAFF) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-DDAF/3-097 du 23 juin 2000 délimitant la carte d'agglomération au sens du décret n°94-469 du 3 juin 1994 du secteur de la Vallée de la Fensch ;

- VU** l'article 2 du règlement du SAGE du Bassin ferrifère approuvé par arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2015 ;
- VU** la note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kG/j ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT/SABE/EAU-n°47 en date du 08 décembre 2015 portant mise en demeure le SEAFF de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement du bassin de la Fensch pour les communes d'Algrange, Angevillers, Aumetz, Boulange, Fameck, Florange, Fontoy, Hayange, Havange, Knutange, Lommerange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux, Seremange-Erzange et Tressange ;
- VU** l'arrêté 2019-DDT/SABE/EAU n°15 en date du 09 avril 2019 portant prorogation de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2015-DDT/SABE/EAU – n°47 en date du 08 décembre 2015 portant mise en demeure le SEAFF de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement du bassin de la Fensch pour les communes d'Algrange, Angevillers, Aumetz, Boulange, Fameck, Florange, Fontoy, Hayange, Havange, Knutange, Lommerange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux, Seremange-Erzange et Tressange ;
- VU** le schéma directeur et son plan d'action présenté le 28 novembre 2019 devant l'ensemble des gestionnaires de l'agglomération d'assainissement de HAYANGE ;
- VU** le courrier daté du 30 décembre 2019 du SEAFF faisant part des conclusions du schéma directeur initié sur le territoire ;
- VU** le projet d'arrêté adressé par mail à la CAPFT en date du 05 mai 2020 et leurs observations formulées par mail en date du 28 mai 2020 ;

Considérant que l'agglomération d'assainissement de HAYANGE est définie comme l'ensemble des communes raccordées à la station d'épuration de Florange soit Algrange, Angevillers, Aumetz, Boulange, Fameck, Florange, Fontoy, Hayange, Havange, Knutange, Lommerange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux, Seremange-Erzange et Tressange ;

Considérant que l'agglomération d'assainissement de HAYANGE est en non-conformité "eaux résiduelles urbaines" pour défaut de collecte depuis 2011 ;

Considérant que le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 fixe à 2027 l'atteinte de l'objectif de Bon Etat de l'ensemble des masses d'eaux de surface présentes dans le périmètre de l'agglomération d'assainissement de HAYANGE ;

Considérant que les milieux naturels sont ainsi soumis à des rejets significatifs d'eaux usées non traitées, par temps sec et par temps de pluie, non compatibles avec leur préservation ;

Considérant que sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de HAYANGE, la CAPFT a la compétence "collecte" uniquement sur les communes de Angevillers, Fontoy, Havange, Lommerange et Tressange ;

Considérant que sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de HAYANGE, la CAPFT a la compétence "transfert" uniquement sur les communes de Angevillers, Fontoy, Havange, Lommerange et Tressange ;

Considérant que le schéma directeur de l' agglomération d'assainissement de HAYANGE indique un taux de dilution de 430% et un taux de collecte de 49%;

Considérant que les rejets de temps sec ne doivent pas excéder 1% de la taille de l'agglomération d'assainissement dans la limite de 2 000 EH;

Considérant que le schéma directeur indique qu'en temps de pluie, le volume déversé aux niveaux des points réglementaires A1 est de 9,7% du volume annuel produit par l'agglomération d'assainissement de HAYANGE ;

Considérant que d'après l'article 22.III de l'arrêté du 21 juillet 2015, le volume déversé en temps de pluie ne doit pas excéder 5% du volume annuel produit par l'agglomération ;

Considérant qu'un plan d'action pour mettre en conformité une agglomération d'assainissement ne doit pas excéder 10 ans ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer le plan d'action de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de HAYANGE pour la partie des travaux sous compétence de la compétence de la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville (CAPFT).

Article 2 : Conformité temps sec

La CAPFT doit engager 50 % des travaux cités en annexe 1 définis dans le cadre du schéma directeur rendu le 28 novembre 2019 pour atteindre une conformité temps sec, soit aucun rejet direct **au 31 juillet 2022**.

La CAPFT doit engager l'ensemble des travaux cités en annexe 1 définis dans le cadre du schéma directeur rendu le 28 novembre 2019 pour atteindre une conformité temps sec, soit aucun rejet direct **au 31 décembre 2023**.

Il est entendu par "travaux engagés" la transmission de la notification du marché de travaux et le planning associé au service police de l'eau.

Article 3 : Taux de dilution et Conformité temps de pluie

La CAPFT doit engager 50 % des travaux listés en annexe 2 doivent être engagés **avant le 31 décembre 2025**.

La CAPFT doit engager l'ensemble des travaux listés en annexe 3 doivent être engagés **avant le 31 décembre 2030**.

Il est entendu par "travaux engagés" la transmission de la notification du marché de travaux et le planning associé au service police de l'eau.

Article 4 : Début et fin des travaux – Mise en service

La CAPFT doit informer le service Police de l'Eau des dates de démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Dès réception technique des installations par la CAPFT, ce dernier informera le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente décision est adressée aux maires des communes de Angevillers, Fontoy, Lommerange et Tressange ;

- La présente décision d'autorisation sera affichée à la mairie de Angevillers, Fontoy, Lommerange et Tressange, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- La présente décision d'autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg conformément à l'article R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L, 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L, 181-3.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg. Il peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

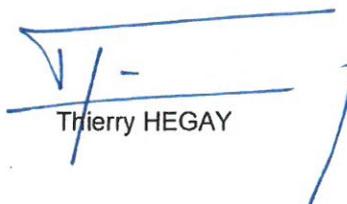
Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Président de la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Fontoy et de la Vallée de la Fensch (SEAFF), à l'Office Français pour la Biodiversité, au bureau de la CLE du SAGE Bassin Ferrifère et aux maires des communes de Algrange, Angevillers, Aumetz, Boulange, Fameck, Florange, Fontoy, Hayange, Havange, Knutange, Lommerange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux, Seremange-Erzange et Tressange ainsi qu'au président de la Communauté d'Agglomération Val de Fensch et au président du SIVOM du canton de Fontoy.

Le Préfet,
Le Secrétaire général par intérim



Thierry HEGAY

Programme général de Travaux - ANNEXE 1

CAPFT

Phasage Travaux par degré de Priorité	Niveau de service	Secteur de collecte	Commune	Programme	Nature des travaux	Opération	Type de travaux / Thematique traitée	Localisation	Synthèse Défauts constatés et gains attendus
1	1	Pays-Haut	Tressange	Restructuration du transfert Pays Haut	Intervention DO	Réhabilitation DO ancienne Step Tressange	Réduction impact milieu en temps de pluie	DO ancienne Step	DO à lame très haute. Débit conservé trop important entraînant des débordements du PR Havange en temps de pluie
1	0	Vallée de la Fensch Amont	Fontoy	Travaux de collecte Fontoy	Intervention collecteur	Reprise des habitations non raccordées au PR5 Brasserie	Lutte contre les pertes de pollution en temps sec	PR5 Brasserie	Déconnecter bâtiments sur ancienne conduite de transfert à Fontoy
1	0	Vallée de la Fensch Amont	Fontoy	Travaux de collecte Fontoy	Intervention collecteur	Reprise des habitations non raccordées au PR6 Ecole	Lutte contre les pertes de pollution en temps sec	PR6 Ecole	Plusieurs habitations sont encore raccordées sur l'ancien collecteur de transfert hors service donc en rejets directs Etude de reprise de ces habitations à valider avec CAPFT
1	1	Vallée de la Fensch Amont	Fontoy	ECP Fontoy	Intervention collecteur	Elimination ECP rue Haut Pont	Elimination ECP	Fontoy Haut Pont PR7	Arrivée d'ECP au PR Haut Pont via l'ancien collecteur DN 500 perturbant le PR en cas de forts débits. Possibilité d'exfiltration EU

Programme général de Travaux - ANNEXE 2

CAPFT

Phasage Travaux par degré de Priorité	Niveau de service	Secteur de collecte	Commune	Programme	Nature des travaux	Opération	Type de travaux / Thematique traitée	Localisation	Synthèse Défauts constatés et gains attendus
3	1	Pays-Haut	Havange	Restructuration du transfert Pays Haut	Intervention PR	Réhabilitation PR Havange	Réduction impact milieu en temps de pluie	PR Havange	PR en sous capacité en temps de pluie
3	1	Vallée de la Fensch Amont	Fontoy	ECP Fontoy	Intervention collecteur	Elimination ECP collecteur Fensch	Elimination ECP	Fontoy sortie village PR4	ECP le long de la Fensch sur ancienne conduite transfert et raccordé sur le PR sortie Fontoy (PR4)